

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Envoyé en préfecture le 13/02/2020

Reçu en préfecture le 13/02/2020

Affiché le 13 FEV. 2026

ID: 039-283900017-20200211-B2020_06-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 11 février 2020

Membres en exercice : 5

Présents: 5

Nombre de votants : 5 Votes pour : 5

Votes contre : 0 Abstentions : 0

Dates de la convocation :

28/01/2020

Délibération n° B 2020-06

Convention avec le SICTOM du Haut-Jura relative à la collecte et traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères dont les producteurs ne sont pas les ménages : approbation et autorisation de signature à donner au Président.

L'an deux mille vingt, le onze février à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

<u>Etaient présents</u>: Madame Natacha BOURGEOIS; Messieurs Bernard AMIENS, Cyrille BRERO, Jean-Daniel MAIRE, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2019-28 du 28 octobre 2019 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau :

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Le SICTOM du Haut-Jura assure la collecte et le traitement des déchets produits par les centres d'incendie et de secours situés sur son périmètre d'intervention. Dix CIS sont concernés, à savoir :

SAINT-CLAUDE

- SAINT- LAURENT- EN- GRANDVAUX

- MOREZ

- VIRY

- LE LIZON (St LUPICIN)

- BOIS D'AMONT
- MOIRANS- EN- MONTAGNE
- LONGCHAUMOIS

- LES ROUSSES

- MORBIER

Les déchets à traiter rentrent dans la catégorie des « déchets assimilables aux ordures ménagères dont les producteurs ne sont pas les ménages », ils font l'objet d'une redevance spéciale instaurée par la loi du 13 juillet 1992. Cette redevance était jusqu'au 31 décembre 2002 perçue par les communes elles-mêmes. A partir de 2003 le SICTOM du Haut-Jura se substitue aux communes et perçoit directement la redevance.

Les modalités liées à la collecte, au traitement, au calcul et au versement de la redevance spéciale sont alors consignées dans une convention établie entre le syndicat et le SDIS. La précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2019.

La redevance est calculée sur la base d'un volume d'enlèvement annuel moyen fixé à 66 060 litres (volume inchangé par rapport à la convention précédente) auquel s'applique un tarif voté annuellement par le comité syndical (tarifs inchangés en 2020 : 0,021 €/I en bac gris et 0,017 €/I en bac bleu). Le montant de la redevance 2020 est alors maintenu à 1 387,26 €.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver cette convention avec le SICTOM du Haut-Jura relative à la collecte et au traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères des dix CIS précités, et de m'autoriser à la signer.

DECISION N° B 2020-06 DU 11 FEVRIER 2020

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la convention avec le SICTOM du Haut-Jura relative à la collecte et au traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères des dix CIS précités, et autorise le Président à la signer.

Le projet de convention est joint à la délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture les **FEVE 2020** Affiché le Publié au Recueil des Actes

Administratifs du 1er trimestre 2020

Clément PERNOT

Le Président du Conseil d'Administration

du Service Départemental d'Incendie et

de Secours du JURA,